



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

chiens

Question écrite n° 60827

Texte de la question

M. Alain Rousset attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la problématique posée par l'identification génétique canine. En effet, récemment sollicité par un laboratoire, implanté à Bordeaux et spécialisé dans les empreintes génétiques réalisées à partir de l'ADN animal, il indique que les chercheurs souhaitent mettre leur technologie au service de l'intérêt général, en améliorant le système d'identification des chiens. Les modalités du fichage des chiens ont été définies par les décrets d'application ministériel n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 et n° 2009-605 du 29 mai 2009. À ce jour, les seuls moyens agréés par le ministre de l'agriculture pour l'identification obligatoire des chiens sont le « puçage » et le tatouage. Cependant, il existe une technologie maîtrisée, simple, fiable et peu onéreuse : l'identification génétique. L'analyse de l'ADN canin relève d'un intérêt d'ordre public en garantissant la sécurité et la salubrité publiques. Ce procédé permet par ailleurs l'identification des chiens perdus ou errants, restituables à leur propriétaire, ainsi que l'identification des chiens dangereux auteurs de morsures graves. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

L'identification des chiens et des chats et leur enregistrement dans le fichier des carnivores domestiques est une obligation législative définie par l'article L. 212-10 du code rural et de la pêche maritime, et réglementaire, définie par l'arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en oeuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques. En ce qui concerne la réglementation européenne, le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 fixe les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifie la directive 92/65/CEE du Conseil. Ainsi, les méthodes réglementairement définies pour identifier les chiens et les chats sont, pour la France, depuis de longues années, le tatouage, et plus récemment, l'identification électronique sous forme de puce. Pour ce qui est de la réglementation européenne, la seule puce électronique est en revanche reconnue. Ces méthodes garantissent déjà pleinement la traçabilité des animaux et permettent, par le biais de leur enregistrement dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques, de restituer les animaux perdus à leurs propriétaires et d'obtenir les données nécessaires quant aux chiens catégorisés. La définition d'une nouvelle méthode d'identification devra être envisagée dans un contexte européen, de façon à ce que les États membres de l'Union européenne reconnaissent cette nouvelle méthode. Il conviendrait donc, avant d'envisager toute évolution de la réglementation française, que ce projet soit porté par ses initiateurs auprès des instances européennes afin que toute nouvelle proposition de méthode d'identification permette le déplacement des carnivores au sein de l'Union européenne. En revanche, chaque propriétaire qui le souhaite est libre de faire réaliser un test ADN sur son animal, cependant cela ne relève pas d'une obligation réglementaire.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rousset](#)

Circonscription : Gironde (7^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60827

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée au JO le : [22 juillet 2014](#), page 6089

Réponse publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8412